

N° pièce	Date	Client
D21-2171	29/12/2021	35978

Offre valide jusqu'au 29/06/2022

Référence Prestation AT12J

Les prix s'entendent hors taxes - TVA 20,0% en sus.

Mairie de Saint-Mitre-les-Remparts
avenue Charles De Gaulle

13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

DEVIS

Article	Quantité	Prix Net HT	Montant Net HT
0485 Mission gestion documentaire confiée à un archiviste technicien - A la journée	12,00	358,0000	4 296,00

(*) prorata temporis

Conditions de paiement : Virement

Total HT 4 296,00 EUR
Total TTC 5 155,20 EUR

Bon pour accord,
Le Maire,



Vincent GOYET

Extrait des CGV de Xelians Archivage

OBJET

Les Conditions Générales de Vente de XELIANS ARCHIVAGE (le PRESTATAIRE) sont de plein droit applicables aux Prestations fournies dans le cadre des présentes, et transmises au CLIENT à sa demande expresse.

PRIX

Sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières convenues entre les Parties, les prix sont unitaires, augmentés annuellement au 1^{er} janvier suivant l'évolution du contexte économique en prenant en compte, selon le Type de Prestations, l'évolution de l'indice INSEE du Coût de la Construction, l'évolution des charges sociales et/ou de l'indice SYNTEC ; et ce selon les modalités précisées dans les Conditions Particulières associées aux présentes. Au-delà de cette révision, le PRESTATAIRE répercutera dans ses prix de Prestations tous les impôts, taxes et frais supplémentaires qui viendraient à lui être légalement ou réglementairement imposés du fait de son activité, notamment par l'évolution de la législation sur l'environnement, les augmentations des primes d'assurances afférentes aux garanties évoquées à l'article « RESPONSABILITE ET ASSURANCES », ainsi que les hausses substantielles affectant une composante des charges, notamment les augmentations du prix des carburants et des taux de charges sociales. Les nouveaux tarifs issus de la révision, s'appliqueront de plein droit sans avoir à être constatés par avenant.

La bonne réalisation des Prestations par le PRESTATAIRE dépend de la qualité et l'exhaustivité des informations fournies par le CLIENT. Toutes demandes d'évolution du périmètre des Prestations contractuelles est susceptible d'entraîner une révision des conditions financières applicables et fera l'objet d'un devis et d'un accord spécifique.

FACTURATION ET REGLEMENT

Le règlement des Prestations sera effectué au comptant ou conformément à ce qui est défini dans les Conditions Particulières.

Lorsque le CLIENT conditionne le règlement des factures émises par le PRESTATAIRE au respect d'instructions administratives concernant l'émission ou le contenu des factures (ex. mention de références propres au client), il s'engage à désigner un interlocuteur (nom, fonction, mail, téléphone) ayant autorité pour coordonner et obtenir dans les délais nécessaires les références requises, l'émission des éventuels bons de commandes et garantir l'application des délais de règlement convenus. Le fait pour le CLIENT de ne pas communiquer lesdites références et/ou les bons de commande, et en conséquence de diffier le règlement des factures, sera considéré comme un manquement à ses obligations contractuelles.

En tout état de cause la mention des références de bons de commande dans les factures par le PRESTATAIRE n'implique pas l'acceptation par cette dernière des conditions générales ou particulières d'achat pouvant y figurer.

Toute facture non payée à son échéance pourra être majorée d'un taux de pénalités de retard égal à 3 fois le taux d'intérêt légal, étant expressément convenu que, par la seule échéance de ce terme, le CLIENT est en demeure. Les frais de procédure et les honoraires de recouvrement des factures sont à la charge du CLIENT, outre l'indemnité forfaitaire de recouvrement dont le montant est légalement fixé à 40 €. Aucune contestation portant sur tout ou partie du montant d'une facture ne peut avoir pour effet de suspendre le paiement soit des autres factures soit des montants non contestés de la facture.

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, le PRESTATAIRE se réserve la faculté de suspendre les Prestations et/ou de résilier le Contrat suite à une mise en demeure de payer adressée au CLIENT par LRAR restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Cette suspension ne pourra en aucun cas être considérée comme une inexécution fautive susceptible d'entraîner la résiliation du Contrat ou même de justifier d'une demande, y compris judiciaire, en réparation du préjudice ayant pu en résulter pour le CLIENT.

Le CLIENT s'oblige à avertir le PRESTATAIRE sans délai en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation.

RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chacune des Parties est responsable de son personnel, des matériels, des logiciels et des informations qu'elle fournit dans le cadre du Contrat, ainsi que des dommages causés par elle-même, son personnel et ses sous-traitants.

Chacune des Parties souscrit des polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle dans le cadre de ses activités et s'engage à les maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat ainsi qu'à fournir, sur simple demande de l'autre Partie, l'attestation correspondante.

Le CLIENT reconnaît que pour toutes actions susceptibles de trouver leur cause dans le cadre de l'exécution des Prestations, ou de leurs suites et conséquences, il dispose d'un délai de 12 mois à compter de la prise de connaissance de la survenance du sinistre. En conséquence, en cas de sinistre, et dès lors que la responsabilité du PRESTATAIRE pourrait être engagée, il appartient au CLIENT de faire connaître et établir le montant de son préjudice au plus tard dans les 12 mois suivant la date à laquelle il a pris connaissance du sinistre.

La responsabilité de chacune des Parties est limitée aux préjudices directs et prévisibles, ainsi elles ne pourront en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des préjudices indirects ou imprévisibles, qu'ils soient matériels ou immatériels ce qui inclut notamment manque à gagner, perte d'exploitation, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, perte de commandes, perte d'économies escomptées, trouble commercial.

Si la responsabilité du PRESTATAIRE était retenue dans l'exécution des présentes, sa responsabilité sera limitée aux montants suivants :

✓ Perte - destruction - dommages aux archives physiques : 30 (trente) Euros par mètre linéaire, correspondant à la valeur du coût de remplacement des supports physiques et des informations qu'ils contiennent ;

✓ Autres dommages : la responsabilité du PRESTATAIRE, et ce à quelque titre que ce soit, sera strictement limitée au montant facturé sur les 12 (douze) mois précédant le sinistre au titre de la Prestation concernée par le sinistre telle que décrite dans les Conditions Particulières afférentes.

Ces plafonds se situant en tout état de cause dans le cadre des risques couverts par les polices d'assurance souscrites par le PRESTATAIRE, pour couvrir l'ensemble de ses clients ainsi que ses activités, et ce dans la limite des plafonds garantis par ces dernières. Le PRESTATAIRE ne sera en aucun cas responsable des dommages consécutifs, même partiellement, à une inexécution totale ou partielle des obligations du CLIENT.

Le PRESTATAIRE est dans l'ignorance du contenu précis des biens confiés par le CLIENT, et de la valeur qu'ils peuvent représenter pour le CLIENT et ce, à tout moment d'exécution des Prestations. A cet égard, une indexation, même réalisée par le PRESTATAIRE, ne peut constituer une présomption d'existence du contenu d'autant que le CLIENT peut modifier ce contenu avant prise en charge par XELIANS ARCHIVAGE ou à l'occasion de ses consultations. Il appartient au CLIENT de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des informations figurant sur les supports préalablement à leur remise au PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE attire l'attention du CLIENT sur l'intérêt qu'il peut avoir à souscrire, pour son compte et à ses frais, une police d'assurance spécifique auprès d'une compagnie de son choix dès lors qu'il est seul en mesure d'estimer son préjudice éventuel, et par conséquent le montant de garantie dont il a besoin.

Aucune des Parties ne sera responsable et ne sera réputée avoir manqué à ses obligations en cas d'inexécution de la totalité ou d'une partie de celles-ci ou d'une perturbation dans leur exécution, si ce manquement est dû à un cas de force majeure.

PERSONNEL

Le personnel du PRESTATAIRE affecté à la réalisation des Prestations, est employé dans le respect de la législation du travail applicable et reste, en toutes circonstances et pendant toute la durée des Prestations sous l'entière responsabilité hiérarchique et pouvoir disciplinaire du PRESTATAIRE, qui est seule habilité à procéder à l'éventuel remplacement de son personnel en mission chez le CLIENT, pour quelque raison que ce soit. Le CLIENT s'interdit expressément d'effectuer toute démarche de débauchage des membres du personnel du PRESTATAIRE participant, ou ayant participé, directement à l'exécution des Prestations, pendant toute la durée du Contrat et les 12 mois suivant la cessation des relations contractuelles.

TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD). Les Parties conviennent que dès lors qu'elles seront amenées à traiter des Données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du Contrat, le CLIENT est considéré comme le Responsable du traitement et le PRESTATAIRE est considéré comme son Sous-Traitant.

Le Sous-Traitant ne pourra agir que sur instruction du Responsable du traitement.

La liste des Sous-traitants Ultérieurs, pouvant avoir accès aux Données personnelles, est fournie au CLIENT dans le cadre du Contrat.

L'adresse électronique non nominative du Délégué à la Protection des données (DPO) du PRESTATAIRE est la suivante : dpo@xelians.fr

CONVENTION DE PREUVE

Conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties entendent fixer les règles relatives aux preuves recevables entre elles en cas de litige et à leur force probante. Les dispositions qui suivent constituent ainsi la convention de preuve passée entre les Parties, lesquelles s'engagent à respecter le présent article.

Il est convenu entre les Parties qu'en cas de litige, les notifications écrites, les échanges électroniques ainsi que toute autre correspondance échangée entre elles, sont admissibles devant les tribunaux.

Notamment toute opération effectuée en ligne par le CLIENT, après identification, est réputée émaner de celui-ci. Il est en outre admis par les Parties que le fait pour le CLIENT d'accéder à l'Interface Web du PRESTATAIRE est une manifestation expresse de son consentement aux « Conditions générales d'utilisation et d'accès », le PRESTATAIRE conservant les traces et l'enregistrement des connexions du CLIENT.

En conséquence, les Parties entendent attribuer à ces échanges une valeur probatoire, sous réserve du respect des stipulations du Contrat.

DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige et après une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220203-DEC2022-017-CC
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022